

Objet :

Route départementale n° 139 - Commune de Le Mans

Réglementation de la circulation pour l'exécution des travaux de dépose d'une passerelle piétonne

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

- Vu** la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu** le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
- Vu** le décret n° 2023-174 du 8 mars 2023 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2019 fixant la liste des routes à grande circulation,
- Vu** l'arrêté n° 21-4976 du 7 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Madame Bénédicte DUBOST, Chef du bureau Gestion et Entretien du domaine public,
- Vu** l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,
- Vu** l'avis du maire de Mulsanne en date du 30 mai 2024,
- Vu** l'information transmise au maire du Mans en date du jeudi 30 mai 2024,

Considérant que pour assurer, hors agglomération de Le Mans, la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier pendant les travaux de dépose d'une passerelle piétonne, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale n° 139,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 -

Pendant l'exécution des travaux de pose d'une passerelle piétonne, **la circulation générale sera réglementée comme suit :**

⇒ **Route Départementale (RD) n° 139 du PR 3+000 au PR 4+200**, hors agglomération de Le Mans

1/ Déviation tous véhicules du 5 juin 2024, 10 heures au 6 juin 2024, 6 heures

La continuité de la circulation de la portion de la route départementale n° 139 est assurée par les déviations suivantes :

- **vers Le Mans : RD 92 en direction de Ruaudin via le Cormier (commune de Mulsanne), RD 338 en direction de Le Mans jusqu'au giratoire n° D0338G19 dit du Tertre Rouge où les usagers retrouveront la signalisation existante,**
- **vers Moncé-en-Belin ou Laigné-en-Belin depuis la RD 323 ou depuis la rue de Laigné, commune du Mans : agglomération de Le Mans : rue des Bentley Boys, rue de Laigné, avenue du Panorama, avenue Georges Durand, RD 338 via Le Mans et RD 92 via le Cormier (commune de Mulsanne) jusqu'au giratoire du Frêne.**

Des panneaux KC1 « route barrée à ... m » seront notamment implantés à l'intersection formée par la rue de Laigné et l'avenue du Panorama (commune de Le Mans) et au giratoire n° D0092G1 dit du Frêne formé entre la RD 92 et la RD 139.

2/ Alternat par feux de chantier le 6 juin 2024 de 9 heures à 20 heures

La circulation sera assurée par alternat réglé par feux de chantier.

La longueur maximale de l'alternat ne devra pas dépasser 200 mètres.

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des signaux tricolores (KR11j). En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements et les stationnements y seront alors interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

Lorsque nécessaire, **un alternat manuel avec panneaux « K10 » peut remplacer la signalisation par feux** après réalisation d'une étude horaire des trafics établie par l'Agence Technique Départementale concernée. L'alternat devra donc être utilisé dans le respect des conditions d'emploi précisées dans l'abaque du guide technique des alternats édité par le Setra.

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des piquets « K10 ». En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements et les stationnements y seront alors interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

3/ Neutralisation de la bretelle n° 139B1 du 5 juin 2024 au 6 juin 2024

Les usagers sont renvoyés vers la prochaine sortie n° 5 vers Tours où les usagers retrouveront la signalisation existante.

Article 2 -

AXIMUM missionnée par l'ACO aura la charge de la signalisation temporaire de déviation et de chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale Centre chargés du contrôle.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

Article 3 -

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Direction de l'ACO et d'AXIMUM est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Les Maires de Le Mans, Mulsanne et Ruaudin, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur du service départemental d'Incendie et de secours, le Directeur général adjoint de la Solidarité départementale et le Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe, recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
Le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation, pi



Bénédicte DUBOST

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : **04 JUIN 2024**